

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016,

Vu l'arrêté municipal n°238/2017 du 11 juillet 2017 visant à réglementer les nuisances de voisinages inhérentes aux activités sonores,

Considérant que le bruit excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

Considérant que le Maire, en tant qu'autorité investie des pouvoirs de police générale et de police spéciale, est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles le tumulte exercé dans les lieux et assemblées publiques, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'il a lieu d'assurer la tranquillité publique plus particulièrement les mois de juillet et août sur la commune, station touristique à forte affluence ;

ARRETE

Article 1

En dehors du fonctionnement des services publics dont la continuité doit être assurée, sur l'ensemble du territoire communal, le niveau sonore issu de l'activité humaine doit être compatible avec le respect de l'ordre public, de la tranquillité et de la santé publiques.

Cette activité ne doit pas être susceptibles de nuire au repos du voisinage du fait de la durée, de sa répétition et son intensité.

Article 2 -

L'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage s'applique sur le territoire de la commune d'ARÈS. Cependant son article 3 est rendu plus restrictif par les dispositions suivantes :

Travaux bruyants :

Tous travaux de bâtiment, travaux publics, de construction, utilisant sur le domaine privé ou public, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur caractère répétitif ou des vibrations transmissibles, sont interdits en dehors de la nécessité d'une intervention urgente.

Ces dispositions sont applicables :

- Chaque année du 13 juillet au vendredi 17 août inclus

Article 3-

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués dans la période comprise à l'article 2 du présent arrêté, notamment pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

Article 4 -

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville.

Article 5 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'Adjoint délégué à la Sécurité,
- ☞ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'ARES,
- ☞ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ARES, le 1^{er} juin 2023

X. DANEY
Maire d'Arès

